

OMPI



SCP/8/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 octobre 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Huitième session
Genève, 25 – 29 novembre 2002

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ
SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS

établi par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
PROJET DE RÉGLEMENT D'EXÉCUTION	
Règle 1	<i>Expressions abrégées</i> 3
Règle 2	<i>Personne du métier visée aux articles <u>1.xi</u>, <u>7.3)b</u>), <u>10.1</u>), <u>11.3)b</u>) et <u>4)a</u>) et <u>12.3</u>) et aux règles <u>1.e)i</u>), <u>4.1)vii</u>) et <u>2.b</u>), <u>10.iii</u>), <u>11.1</u>), <u>12.5</u>), <u>13.5)ii</u>), <u>14.1)ii</u>), et <u>2)a</u>) et <u>b</u>) et <u>15.2</u>), <u>3</u>) et <u>4</u>)</i> 5
Règle 3	<i>Exceptions visées à l'article 3.2)</i> 6
Règle 4	<i>Autres conditions visées à l'article 5.2 relatives au contenu de la description et à l'ordre de présentation</i> 7
Règle 5	<i>Autres conditions visées à l'article 5.2) relatives aux revendications</i> 10
Règle 6	<i>Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention énoncée à l'article 6</i> 13
Règle 7	<i>Délai visé à l'article 7.1)</i> 14
Règle 8	<i>Mise à la disposition du public selon l'article 8.1)</i> 15
Règle 9	<i>Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique selon l'article 8.2)</i> 16
Règle 10	<i>Caractère insuffisant de la divulgation selon l'article 10</i> 18
Règle 11	<i>Dépôt de matériel biologiquement reproductible aux fins [de l'article 10] [<u>des articles 10 et 11.3</u>]]</i> 19
Règle 11bis <u>12</u>	<i>Lien entre les revendications et la divulgation selon l'article 11.3)</i> 22
Règle 12 <u>13</u>	<i>Interprétation des revendications selon l'article 11.4)</i> 23
Règle 14	<i>Éléments de l'état de la technique aux fins de l'article 12.2)</i> 28
Règle 15	<i>Éléments de l'état de la technique aux fins de l'article 12.3)</i> 30
Règle 13 <u>16</u>	<i>Exceptions visées à l'article 12.5)</i> 31

INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version révisée du projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Il tient compte des points de vue exprimés pendant la septième session du Comité permanent du droit des brevets (6-10 mai 2002).

2. Sauf lorsque le texte d'une disposition ou d'un alinéa existant a été déplacé dans son intégralité, les différences entre le texte précédent du projet de règlement d'exécution correspondant au projet de Traité sur le droit matériel des brevets figurant dans le document SCP/7/4 et le texte révisé contenu dans le présent document ont été indiquées de la façon suivante :

i) les mots qui ne figuraient pas dans le document SCP/7/4 mais qui figurent dans le présent texte sont soulignés, et

ii) les mots qui figuraient dans le document SCP/7/4 mais qui ne figurent plus dans le présent document sont barrés.

3. Il convient de noter que certaines des dispositions suggérées (telles que le projet de règle 9) sont caractéristiques d'un système dit du premier déposant. Cela ne préjuge toutefois en rien du futur texte du SPLT ni des futures délibérations du comité sur l'incorporation de points supplémentaires dans le traité.

4. Le projet de texte des directives pour la pratique correspondant au projet de SPLT fait l'objet du document SCP/8/4.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 1

Expressions abrégées

- 1) [*Expressions abrégées dans le règlement d'exécution*] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "traité" le Traité sur le droit matériel des brevets.
- b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité.
- c) Aux fins du présent règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,
- i) on entend par "caractéristiques de l'invention" les éléments qui caractérisent l'invention revendiquée considérée dans son ensemble;
- ii) on entend par "limitation" les éléments ou étapes qui sont utilisés pour exposer l'invention revendiquée;
- iii) on entend par "Traité de Budapest" le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, signé le 28 avril 1977 et son règlement d'exécution, révisés et modifiés.

[Règle 1, suite]

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

Règle 2

*Personne du métier visée aux articles 1.xi, 7.3)b), 10.1),
11.3**)** et 4)a) et 12.3 et aux règles 1.e)i), 4.1)vii) et 2.b),
10.iii), 11.1, 12.5, 13.5)ii, 14.1)ii); et 2)a) ~~et b)~~
et 15.2), 3) et 4)*

Une personne du métier s'entend d'une personne hypothétique réputée ~~accès à tout l'état~~
~~de la technique selon l'article 8.1) et le comprendre et également réputée posséder des~~
~~compétences normales et des connaissances générales et des compétences normales~~ dans le
domaine technique pertinent à la date applicable ~~conformément aux prescriptions des~~
~~directives pour la pratique.~~

[COMMENTAIRE : Les modifications tiennent compte des délibérations qui ont eu lieu à la
septième session du SPP (voir le paragraphe 67 du document SCP/7/8 Prov.2)0000000000.]

Règle 3

Exceptions visées à l'article 3.2)

Les demandes et les brevets visés à l'article 3.2) sont :

i) ~~[à l'exception de l'article 8.2),] Les demandes internationales de brevet d'invention et de brevet d'addition déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets dont le traitement ou l'examen n'a pas débuté au titre de l'article 23 ou 40 de ce traité;~~
les demandes provisoires de brevet d'invention et de brevet d'addition;

ii) [Réservé]

[*COMMENTAIRE* : À la sixième session du SCP, une délégation a indiqué qu'il pourrait être en outre envisagé une exception en ce qui concerne les demandes faisant l'objet d'une procédure de redélivrance ou de réexamen.]

Règle 4

Autres conditions visées à l'article 5.2) relatives au contenu de la description et à l'ordre de la présentation

1) [Contenu de la description] La description doit, après l'indication du titre de l'invention revendiquée,

i) préciser le ou les domaines [techniques] auxquels se rapporte l'invention revendiquée;

[COMMENTAIRE : L'adjectif "techniques" est placé entre crochets compte tenu du lien qui existe avec la disposition relative à l'objet susceptible de protection figurant dans le projet d'article 12.1). Toutefois, même si une invention revendiquée est un produit ou un procédé appartenant à un domaine technique donné, elle pourra dans certains cas être mieux comprise s'il est fait référence à un domaine non technique, par exemple l'achat par voie électronique, la création de pages pour un site Web ou la gestion de capitaux.]

ii) indiquer les éléments de la technique antérieure qui, à la connaissance du déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention revendiquée, ainsi que pour la recherche et l'examen, et [de préférence.] citer les documents qui reflètent ces éléments;

[COMMENTAIRE : La suppression de l'expression "de préférence" qui figure entre crochets aurait pour effet d'obliger le déposant à citer dans la description les documents qui reflètent les éléments de la technique antérieure, s'il les connaît. Elle n'imposerait pas au déposant de citer tous les documents traitant de la technique antérieure dont il a connaissance, mais l'obligerait à citer les documents reflétant des éléments de la technique antérieure qui peuvent être utiles pour la compréhension et l'examen de l'invention revendiquée, dans la mesure seulement où ces documents sont connus du déposant. Cela faciliterait l'accès des tiers et des examinateurs des offices de brevets qui examinent les demandes quant au fond aux éléments de la technique antérieure et permettrait d'arriver à une plus grande harmonisation.]

[Règle 4.1), suite]

iii) exposer l'invention revendiquée ~~elle qu'elle est revendiquée~~ en des termes permettant de comprendre en quoi elle consiste et, de préférence, en des termes propres à assurer la compréhension du problème (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) et de sa solution et indiquer les avantages éventuels de l'invention revendiquée par rapport à la technique antérieure;

iv) lorsqu'un dépôt de matériel biologiquement reproductible est exigé en vertu de la règle 11, indiquer le fait que le dépôt a été effectué et mentionner au moins le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution, ainsi qu'exposer, dans la mesure du possible, la nature et les caractéristiques de ce matériel, pertinentes eu égard à l'obligation de divulguer l'invention revendiquée;

v) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

vi) exposer au moins une manière d'exécuter l'invention revendiquée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a;

vii) indiquer explicitement, ~~lorsque~~ si cela ne ressort pas de manière évidente pour une personne du métier de la demande ou de la nature de l'invention revendiquée, la ou les manières dont l'invention revendiquée remplit la condition d'utilité ou de possibilité d'application industrielle.

2) [*Mode et ordre de présentation du contenu*] ⇔ Une Partie contractante doit accepter le contenu de la description présenté d'une manière et dans un ordre différents des indications figurant à l'alinéa 1), lorsque, en raison de la nature de l'invention revendiquée, une manière différente ou un ordre différent permet une meilleure intelligence ou une présentation plus concise de l'invention revendiquée.

~~b) — Toute Partie contractante peut accepter une description qui contient, au lieu de l'élément visé à l'alinéa 1)iii), une description de l'invention revendiquée faite en des termes qui permettent de comprendre l'invention revendiquée.~~

*Règle 5**Autres conditions visées à l'article 5.2) relatives aux revendications*

1) [*Numérotation continue*] Lorsque la demande contient plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées en continu au moyen de nombres entiers.

2) [*Méthode de définition de l'invention*] La définition de l'objet de la protection demandée doit faire appel aux caractéristiques ~~[techniques]~~ de l'invention, qui doivent être exprimées sous la forme d'une ou plusieurs limitations.

[*COMMENTAIRE : À sa septième session, le SCP a décidé de supprimer le qualificatif "techniques" dans cet alinéa (voir le paragraphe 52 du document SCP/7/8 Prov.2).*]

3) [*Forme des revendications*] Les revendications doivent être rédigées, au choix du déposant,

i) soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant les caractéristiques ~~[techniques]~~ limitations de l'invention qui sont nécessaires pour la définition de l'objet de la protection demandée et qui, combinées, semblent faire partie de l'état de la technique, et la seconde ("la partie caractérisante"), précédée de la formule "caractérisé en," "caractérisé par," "où l'amélioration comprend" ou d'une formule analogue, consistant en une indication des caractéristiques qui, combinées aux caractéristiques limitations énoncées dans la première partie, définissent l'objet de la protection demandée; ou

ii) soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs limitations, ou bien une seule limitation, qui définit l'objet de la protection demandée.

[COMMENTAIRE : À sa septième session, le SCP a décidé de supprimer le qualificatif "techniques" dans cet alinéa (voir le paragraphe 52 du document SCP/7/8 Prov.2).]

4) [Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins] a) Aucune revendication ne doit, sauf lorsque ceci est absolument nécessaire, renvoyer à la description ou aux dessins éventuels – par exemple de la façon suivante : "comme décrit dans la partie ... de la description," ou "comme illustré dans la figure ... des dessins,".

b) Aucune revendication ne doit contenir de dessins. ~~Toute~~ Une revendication peut contenir des tableaux, des graphiques et des formules chimiques ou mathématiques.

c) Lorsque la demande contient un dessin, toute limitation mentionnée dans une revendication peut, si la compréhension de cette revendication s'en trouve facilitée, être assortie d'un signe de renvoi à la partie applicable du dessin en question; le signe de renvoi doit être placé entre crochets ou entre parenthèses.

[Règle 5, suite]

5) [*Revendications dépendantes et dépendantes multiples*]¹ a) Toute revendication qui comprend toutes les limitations d'une autre revendication ou de plusieurs autres revendications (ci-après dénommée "revendication dépendante" ou "revendication dépendante multiple" respectivement) doit, au début de préférence, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par l'indication de leur numéro, puis indiquer les limitations revendiquées qui s'ajoutent à celles dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

b) Une revendication dépendante peut dépendre d'une autre revendication dépendante ou d'une revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple peut dépendre d'une revendication dépendante ou d'une autre revendication dépendante multiple. ~~Les~~ Une revendications dépendantes multiples ~~peuvent~~ peut renvoyer dans le cadre d'une alternative ou de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent.

c) Toutes les revendications dépendantes renvoyant à la même revendication et toutes les revendications dépendantes multiples renvoyant aux mêmes revendications doivent être groupées de la manière la plus pratique possible.

¹ Le texte de cette disposition est subordonné à l'issue des travaux du Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes.

*Règle 6²**Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention énoncée à l'article 6*1) [*Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée*]

Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle d'unité de l'invention est observée seulement s'il existe entre ces inventions une relation [technique] portant sur une ou plusieurs caractéristiques [techniques] particulières identiques ou correspondantes qui déterminent une contribution apportée à l'état de la technique par chacune de ces inventions, considérée comme un tout.

2) [*Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention*] S'agissant de déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que chacune des inventions fasse l'objet d'une revendication distincte ou soit présentée comme une variante dans le cadre d'une seule et même revendication.

² Le texte de cette disposition est subordonné à l'issue des travaux du Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes.

Règle 7

Délai visé à l'article 7.1)

Le délai visé à l'article 7.1) ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de la notification visée à cet article.

Règle 8

Mise à la disposition du public selon l'article 8.1)

1) [*Forme de la mise à la disposition du public*] Les informations mises à la disposition du public sous une forme quelconque, que ce soit sous forme écrite, sous forme électronique, par communication orale, par présentation ou par une utilisation, doivent être considérées comme faisant partie de l'état de la technique selon l'article 8.1).

2) [*Accessibilité par le public*] a) Des informations sont réputées mises à la disposition du public s'il est raisonnablement possible que le public ait pu y avoir accès.

b) Aux fins de l'article 8 et de la présente règle, le terme "public" désigne n'importe quelle personne qui [est libre de divulguer les informations] [n'est pas liée par une obligation de tenir les informations secrètes].

[*COMMENTAIRE : Il n'y a pas de différence de fond entre les deux variantes figurant entre crochets.*]

3) [*Détermination de la date de mise à la disposition du public*] Lorsque des informations permettent de déterminer seulement le mois ou l'année, mais non la date précise de mise à la disposition du public, les informations sont présumées avoir été mises à la disposition du public le dernier jour du mois ou de l'année en question, sauf preuve contraire.

Règle 9

Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique selon l'article 8.2)

1) [*Principe du "contenu intégral"*] a) Le contenu intégral de la demande antérieure visé à l'article 8.2) consiste en la description, les revendications et les dessins ~~et, lorsqu'il a été établi par le déposant, l'abrégé~~, à la date de dépôt.

b) ~~Nonobstant l'article 1.ii),~~ La demande antérieure visée au sous-alinéa a) peut être une demande de brevet ou une demande de modèle d'utilité ou de délivrance de tout autre titre protégeant une invention selon la législation applicable, pour autant que, en vertu de la législation applicable, un seul de ces titres puisse être valablement délivré avec effet à l'égard d'une Partie contractante pour la même invention revendiquée.

2) [*Priorité revendiquée dans une demande antérieure*] La demande antérieure visée à l'article 8.2)b) peut revendiquer la priorité d'une demande précédente de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention reconnu dans la législation applicable.

3) [*Demandes qui ne sont plus en instance*] Lorsque la demande antérieure visée à l'article 8.2) a été publiée en dépit du fait que, avant la date de sa publication, elle n'était plus en instance ni ne laissait subsister de droits, elle n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins de cet article.

4) [*Exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs*] L'article 8.2) et les alinéas 1) à 3) ne s'appliquent pas lorsque le déposant de la demande antérieure, ou l'inventeur qui y est désigné, et le déposant de la demande à l'examen, ou l'inventeur qui y est désigné, ne sont, à la date de dépôt de la demande à l'examen, qu'une seule et même personne; toutefois, [un seul brevet peut être valablement délivré avec effet à l'égard d'une Partie contractante pour la même invention revendiquée] [un brevet ne peut pas être valablement délivré avec effet à l'égard d'une Partie contractante pour une invention revendiquée qui n'est pas manifestement distincte d'une autre invention revendiquée].

[COMMENTAIRE : La formulation "qui n'est pas manifestement distincte" dans la seconde variante présentée entre crochets renvoie au fait que plusieurs inventions revendiquées peuvent donner lieu à la délivrance de brevets successifs. Il convient de noter que, conformément à l'article 8.2), les demandes antérieures font partie de l'état de la technique aux fins de la détermination de la nouveauté de l'invention revendiquée uniquement.]

Règle 10

Caractère suffisant de la divulgation selon l'article 10

Au moment d'apprécier l'absence d'expérimentation excessive en relation avec l'article 10.1), les facteurs ci-après doivent notamment être pris en considération :

- i) l'étendue des revendications;
- ii) la nature de l'invention revendiquée;
- iii) les connaissances générales d'une personne du métier;
- iv) le degré de prévisibilité dans la technique en question;
- v) la quantité d'indications fournies dans la demande, y compris les références à l'état de la technique;
- vi) la part d'expérimentation nécessaire pour la réalisation ou l'utilisation de l'invention revendiquée à partir de la divulgation.

*Règle 11**Dépôt de matériel biologiquement reproductible aux fins [de l'article 10]
[des articles 10 et 11.3)]*

1) [*Dépôt de matériel biologiquement reproductible*] Lorsque la demande mentionne ~~un dépôt de~~ du matériel biologiquement reproductible qui a été effectué ne peut pas y être divulgué d'une manière qui permette à l'invention revendiquée de satisfaire aux conditions énoncées [à l'article 10] [aux articles 10 et 11.3)] et que ce matériel n'est pas à la disposition du public, le matériel doit être déposé auprès d'une institution de dépôt conformément à l'article 5.2) ~~la condition de suffisance de la divulgation énoncée à l'article 10.1) doit être considérée comme remplie du fait du dépôt dans la mesure où cette condition ne peut pas être remplie autrement.~~ Dans ce cas, dans la mesure où les conditions énoncées [à l'article 10] [aux articles 10 et 11.3)] ne peuvent pas être remplies autrement, le dépôt est considéré comme faisant partie de la description.

[*COMMENTAIRE : Le texte révisé a pour but de préciser les circonstances dans lesquelles un dépôt de matériel biologiquement reproductible est requis. Les mots figurant entre crochets ont été incorporés suite à une suggestion faite par une délégation tendant à prendre en considération le dépôt de matériel biologiquement reproductible aux fins de déterminer si la condition relative au lien entre les revendications et la divulgation énoncée dans le projet d'article 11.3) est remplie.*]

2) [*Date du dépôt*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le dépôt doit être fait au plus tard à la date de dépôt de la demande.

[Variante A]

b) Lorsque la divulgation du le dépôt matériel biologiquement reproductible déposé, dans la mesure où il est pris en considération aux fins [de l'article 10] [des

[Règle 11.2), suite]

articles 10 et 11.3)], est fait d'une façon conforme à l'article 7.3), une Partie contractante [peut] [doit] accepter un dépôt qui a été fait après la date de dépôt de la demande, à condition que le déposant apporte la preuve que le matériel biologiquement reproductible déposé est le matériel biologiquement reproductible expressément indiqué dans la demande telle qu'elle a été déposée.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

b) Une Partie contractante doit accepter un dépôt qui a été fait après la date de dépôt de la demande, mais tant que celle-ci était en instance, si

i) l'accès d'un tiers au matériel biologiquement reproductible déposé est nécessaire pour que les conditions énoncées [à l'article 10] [aux articles 10 ou 11.3)] soient remplies, même si le matériel déposé est intégralement et expressément identifié dans la demande à la date de dépôt; ou

ii) le matériel a été déposé à la date de dépôt de la demande ou avant cette date auprès d'une institution de dépôt qui ne répond pas aux critères de la législation applicable et le déposant doit déposer à nouveau ce matériel auprès d'une institution de dépôt répondant aux critères de la législation applicable.

à condition que le déposant apporte la preuve que le matériel biologiquement reproductible déposé est le matériel biologiquement reproductible expressément indiqué dans la demande telle qu'elle a été déposée.

[Fin de la variante B]

[COMMENTAIRE : 1) La variante B a pour but de mettre en place des règles harmonisées à l'échelon international qui autorisent un dépôt de matériel fait après la date de dépôt de la demande dans des circonstances bien déterminées. Le projet de point i) de la variante B vise le cas où, par exemple, du matériel biologiquement reproductible qui n'était pas à la disposition du public a été utilisé pour réaliser une invention revendiquée de sorte que, bien que ce matériel soit intégralement indiqué expressément dans la description, des tiers doivent y avoir accès pour réaliser et utiliser l'invention revendiquée sans expérimentation excessive. 2) Il convient de noter que, en règle générale, les conditions énoncées [à l'article 10] [aux articles 10 et 11.3)] peuvent être remplies après la date de dépôt par modification des revendications, de la description ou des dessins, à condition que cette modification respecte la condition énoncée à l'article 7.3), c'est-à-dire qu'elle n'ait pas pour effet d'étendre l'objet de la protection.]

3) *[Institution de dépôt internationale]* Aucune Partie contractante ne refuse les effets d'un dépôt visé à l'alinéa 1) s'il a été effectué auprès d'une institution de dépôt internationale selon le Traité de Budapest.

Règle ~~Hbis~~12

Lien entre les revendications et la divulgation selon l'article 11.3)

L'objet de chaque revendication doit se fonder sur ~~les revendications~~, la description et les dessins de telle manière qu'une personne du métier puisse appliquer l'enseignement qui y figure à la revendication considérée dans toute son étendue, de façon à montrer que le déposant ne revendique pas des éléments qu'il n'avait pas identifiés et décrits à la date de dépôt.

Règle 123

Interprétation des revendications selon l'article 11.4)

1) [*Libellé des revendications*] a) Les termes utilisés dans les revendications doivent être interprétés compte tenu du sens et de la portée qu'ils ont normalement dans la technique considérée, à moins que la description ne donne à ces termes un sens spécial.

b) Les revendications ne doivent pas être interprétées comme étant nécessairement limitées à leur strict libellé.

2) [*Absence de limitation aux termes de l'exposé*] a) Les revendications ne doivent pas être limitées aux réalisations expressément exposées dans la demande, sauf si les revendications sont expressément limitées à ces réalisations.

b) Si la demande contient des exemples de réalisations de l'invention revendiquée ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention revendiquée, les revendications ne doivent pas être interprétées comme limitées à ces exemples, à moins que le déposant n'indique que tel doit être le cas; en particulier, le seul fait qu'une invention revendiquée présente des caractéristiques supplémentaires par rapport aux exemples divulgués dans la demande ou le brevet, ne présente pas des caractéristiques de ces derniers ou n'atteint pas tous les objectifs ou ne possède pas tous les avantages mentionnés dans ces exemples ou inhérents à ceux-ci n'exclut pas cette invention de la portée des revendications.

3) [*Signes de renvoi*] Tout signe de renvoi à la partie applicable du dessin visé à la règle 5.4)c) ne doit pas être interprété comme limitant les revendications.

[Règle 13, suite]

4) [Types particuliers de revendications] a) Lorsqu'une limitation figurant dans la revendication définit un moyen {ou une étape} en précisant sa fonction ou ses caractéristiques sans indiquer la structure ou le matériau {ou l'acte} qui lui correspond, cette limitation doit être interprétée comme définissant toute structure ou tout matériau ou tout acte capable d'accomplir la même fonction ou ayant les mêmes caractéristiques.

~~b) — Nonobstant le sous-alinéa a), lorsque la fonction est inhérente au moyen {ou à l'étape} et, par conséquent, ne définit pas le moyen {ou l'étape}, la limitation doit être interprétée comme constituant le moyen {ou l'étape} en tant que tel[le].~~

[COMMENTAIRE : Aux fins de l'interprétation des revendications, le sous-alinéa a) est applicable aux revendications portant à la fois sur les moyens (ou étapes) et la fonction.. Toutefois, afin de déterminer la nouveauté d'une telle revendication et l'activité inventive qu'elle implique (non-évidence), lorsque la fonction définie découle essentiellement d'une certaine structure ou d'un certain matériau ou acte de l'invention revendiquée, cette invention revendiquée ne serait pas nouvelle/n'impliquerait pas d'activité inventive (serait évidente) par rapport aux antériorités qui exposent la structure, le matériau ou l'acte proprement dit. Ainsi, s'agissant d'une revendication portant, par exemple, sur un "composé chimique X ayant un effet anticancéreux", lorsque l'effet anticancéreux est une caractéristique inhérente au composé chimique X, la revendication ne serait pas considérée comme nouvelle/n'impliquerait pas d'activité inventive (serait évidente) eu égard à la technique antérieure relative au "composé chimique X" en tant que tel.]

eb) Lorsqu'une limitation figurant dans la revendication définit un produit par son procédé de fabrication, cette limitation doit être interprétée comme signifiant que le produit en tant que tel présente les caractéristiques conférées par le procédé de fabrication.

d) Lorsqu'une limitation figurant dans la revendication définit un produit comme destiné à un usage déterminé, cette limitation doit être interprétée comme signifiant que le produit est limité à l'usage en question ~~seulement si le produit n'est utilisé qu'à cet effet ou est particulièrement appropriée pour cet usage. Sinon, la limitation doit être interprétée comme constituant le produit en tant que tel.~~

[COMMENTAIRE : Pour l'interprétation des revendications définissant un produit par son utilisation particulière, la revendication doit être interprétée comme portant sur le produit en tant que limité à cet usage particulier. Par conséquent, si une revendication définit un produit destiné à un usage particulier, la portée de la revendication doit être limitée au produit servant à cet usage. Que le produit soit nouveau ou non et que l'usage particulier de ce produit soit nouveau ou non par rapport à l'état de la technique n'est pas une question d'interprétation, mais une question de brevetabilité de l'invention revendiquée. Par exemple, une revendication portant sur "un composé chimique Z à usage insecticide" pourra être brevetable eu égard à l'état de la technique qui concerne le "composé chimique Z" en tant que tel si l'usage insecticide du composé chimique Z est nouveau.]

5) [Équivalents]

[Variante A]

Aux fins de l'article 11.4)b), un élément ("l'élément équivalent") est généralement considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication ("l'élément revendiqué") si, ~~au moment de toute atteinte présumée au brevet,~~ au choix de la Partie contractante,

- i) il remplit essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique, et produit essentiellement le même résultat, que l'élément revendiqué, ~~et;~~ ou

[Règle 13, suite]

- ii) il est évident pour une personne du métier que l'élément équivalent permet d'obtenir essentiellement le même résultat que l'élément revendiqué;

au moment de l'atteinte présumée au brevet.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Aux fins de l'article 11.4)b), un élément ("l'élément équivalent") est généralement considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication ("l'élément revendiqué") si, au moment d'une atteinte présumée au brevet,

i) la différence entre l'élément revendiqué et l'élément équivalent n'est pas substantielle et l'élément équivalent produit essentiellement le même résultat que l'élément revendiqué et

ii) une personne du métier n'avait pas lieu de supposer que l'élément équivalent avait été exclu de l'invention revendiquée.

[COMMENTAIRE : La variante B a pour but d'instaurer une approche harmonisée de la doctrine des équivalents. En ce qui concerne le point i), les directives pour la pratique préciseraient que, s'agissant d'établir si la différence entre l'élément revendiqué et l'élément équivalent est substantielle ou non, la question devrait être résolue en prenant en considération, par exemple, les facteurs suivants : a) la fonction de l'élément revendiqué et de l'élément équivalent; b) le résultat produit par l'élément revendiqué et par l'élément équivalent; et c) le caractère prévisible ou non de la substitution pour une personne du métier. S'agissant de déterminer si le point ii) est applicable, les directives pour la pratique prévoiraient la possibilité de prendre en considération a) l'état de la technique et b) l'historique de l'instruction (irrecevabilité fondée sur des actes accomplis ou des déclarations faites pour obtenir et maintenir en vigueur un brevet).]

[Fin de la variante B]

6) [Déclarations antérieures] Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte de toute déclaration limitant la portée des revendications que le déposant ou le titulaire ~~du brevet~~ a faite au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet dans le ressort juridique pour lequel la déclaration a été faite.

*Règle 14**Éléments de l'état de la technique aux fins de l'article 12.2)*

1) [*Principal élément de l'état de la technique*] Tout élément de l'état de la technique pertinent pour la détermination de l'absence de nouveauté ("principal élément de l'état de la technique")

i) ne peut être pris en considération qu'individuellement et ne peut pas être combiné avec d'autres éléments de l'état de la technique, et

ii) doit permettre à une personne du métier de réaliser et d'utiliser l'invention revendiquée ~~à compter de la date à laquelle il a été mis à la disposition du public.~~

[COMMENTAIRE : L'alinéa 1)ii) énonce le principe selon lequel le principal élément de l'état de la technique doit être suffisant. Comment, quand et par qui le contenu de ce principal élément de la technique est déterminé sont les questions traitées à l'alinéa 2).]

2) [*Contenu du principal élément de la technique*] a) Le contenu du principal élément de l'état de la technique est déterminé par ce qui était explicitement ou implicitement divulgué ~~à une personne du métier~~, à la date à laquelle cet élément a été mis à la disposition du public. L'étendue de la divulgation du principal élément de la technique est déterminée par une personne du métier à la date de la revendication; toutefois, les connaissances qui auraient été mises à la disposition de la personne du métier après la date à laquelle le principal élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination du contenu de l'élément principal de l'état de la technique.

~~(b) — Aux fins du sous-alinéa a), il doit être tenu compte des connaissances générales d'une personne du métier à la date à laquelle le principal élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public.~~

e**b**) Les éléments de l'état de la technique qui sont incorporés par renvoi explicite dans le principal élément de l'état de la technique doivent être considérés comme faisant partie du principal élément de l'état de la technique.

3) [*Demande antérieure en tant qu'élément principal de l'état de la technique*]
Lorsque le principal élément de l'état de la technique est une demande antérieure visée à l'article 8.2), la mention ~~dans les alinéas 1) et à l'alinéa 2)~~ de la date à laquelle le principal élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public doit être comprise comme désignant la date de dépôt de la demande antérieure ou, le cas échéant en vertu de l'article 8.2)b), la date de priorité dépôt du principal élément de l'état de la technique de la demande précédente.

Règle 15

Éléments de l'état de la technique aux fins de l'article 12.3)

- 1) [*Éléments de l'état de la technique*] L'état de la technique visé à l'article 12.3) peut consister en un seul élément ou en plusieurs éléments de l'état de la technique.

- 2) [*Contenu des éléments de l'état de la technique*] Le contenu des éléments de l'état de la technique visés à l'alinéa 1) est déterminé par ce qui est explicitement ou implicitement divulgué, à une personne du métier, à la date de la revendication.

- 3) [*Connaissances générales possédées par la personne du métier*] Pour la détermination de l'activité inventive (de la non-évidence), il doit être tenu compte des connaissances générales que possède la personne du métier à la date de la revendication.

- 4) [*Évidence de l'invention revendiquée*] Une invention revendiquée prise dans son ensemble doit être considérée comme évidente selon l'article 12.3) si un élément quelconque ou plusieurs éléments de l'état de la technique ou les connaissances générales d'une personne du métier pouvaient conduire une personne du métier, à la date de la revendication, à parvenir à l'invention revendiquée en remplaçant, en combinant ou en modifiant un ou plusieurs de ces éléments de l'état de la technique.

Règle 136

Exceptions visées à l'article 12.5)

Les Parties contractantes peuvent considérer comme non brevetables :

[Réservé]

[Fin du document]